

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMÉNAGÉES

Arrêté n°2015.00187

Le Président,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil,
- Vu les décrets n°2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain,
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des collectivités territoriales,
- Considérant que la communauté de communes du Pays de Gex est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie, pour les dossiers relatifs à la création, à l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,
- Considérant que la communauté a ouvert sur son territoire, une aire d'accueil de stationnement de grand passage sise à 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot, et 4 aires de séjour pour l'accueil des gens du voyage sises à Ferney-Voltaire lieudit Bois Candide, Gex lieudit Chauvilly, Divonne-les-Bains avenue du Crêt d'eau et Prévessin-Moëns lieudit Bois Tollot,
- Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,
- Considérant que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publiques, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire en dehors des aires aménagées à cet effet,
- Considérant la loi du 16 décembre 2010 et notamment l'article 63 portant transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, au titre de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000,
- Considérant qu'aucune commune membre ne s'est opposée au transfert des pouvoirs de police spéciale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le périmètre territorial de la communauté de communes du Pays de Gex, en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la communauté de communes, à savoir :

- aire de grand passage de 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot,
- aires d'accueil de :
 - 01170 Gex, lieudit Chauvilly,
 - 01220 Divonne-les-Bains, avenue du Crêt d'eau,
 - 01210 Ferney-Voltaire, lieudit Bois Candide,
 - 01280 Prévessin-Moëns, lieudit Bois Tollot.

Article 2. - Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du périmètre cité à l'article 1^{er} ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Gex devant le juge compétent (TGI).

Article 3. - Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 4. - Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés et dans le recueil des actes administratifs de la communauté de communes du Pays de Gex ; ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et aux maires des communes concernées par le périmètre.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6. - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20150316-A2015_00187-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2015

Publication : 19/03/2015

Fait à Gex, le 11 mars 2015

Le Président,
Christophe BOUVIER

